



Arrêté N°13.../MSSCPG/CAB

Portant création, composition et modalités de
fonctionnement du Comité National et des
Comités Régionaux de Lutte Contre le Tabac

LE MINISTRE

- Vu la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001
Vu la loi N° 95-13/AF du 24 juin 1995 portant cadre Général du système de santé et définissant les missions du service public de la santé ;
Vu la loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret N°09-066/PR du 23 mai 2009,
Vu la loi N°11-001/AU du 26 mars 2011 portant code National de la santé Publique et 14/PR du 14 juillet 2011 ;
Vu la loi N0 11-002/AU du 27 mars 2011, sur la lutte Anti-tabac
Vu le Décret N°11-079/PR du 30 mai 2011 relatif au Gouvernement de l'Union des Comores
Vu la nécessité de Service

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé au Ministère de la Santé, de la Solidarité, de la Cohésion Sociale et de la Promotion du Genre un Comité National de lutte Contre le Tabac, et un Comité Régional Anti-tabac dans chaque commissariat en charge de la Santé des îles Autonomes.

Article 2 : Le Comité National de lutte contre le Tabac est composé de :

- Le Point focal National de lutte contre le Tabac
- Le Directeur de la Promotion de la Santé
- Un Représentant du Ministère en charge du commerce
- Un Représentant de l'Administration Douanière
- Un Représentant de la Direction Générale des Impôts
- Un Représentant par ONG de lutte Anti tabac
- Un Représentant par Agence de la Coopération bi et multilatérale engagé dans la lutte antitabac.
- Un Représentant de l'Assemblée Nationale
- Un Représentant du Corps médical engagé dans la lutte anti-tabac
- Un Représentant du Ministère de la Justice
- Un Représentant de la Sécurité Nationale
- Un Représentant de la Gendarmerie Nationale
- Un représentant de l'OPACO
- Un représentant du ministère de l'éducation nationale

- Un représentant du ministère de l'information
- Un représentant religieux

Article 3 : Les comités Régionaux de Lutte Contre le Tabac sont composés chacun de :

- Le Directeur Régional de la Santé
- Le Point focal Régional de lutte anti-tabac
- Un Représentant du Commissariat chargé des Finances et de l'économie
- Un Représentant par ONG engagé dans la lutte antitabac
- Le Receveur des Douanes de l'île
- Le Directeur Régional des impôts
- Le Responsable de l'IEC au niveau de l'île
- Le Commandant de la Gendarmerie Régionale
- Le Chef de la Sécurité Régionale
- Un Représentant du Conseil de l'île
- Un représentant du commissariat chargé de l'éducation et de la jeunesse et du sport
- Un représentant de la chambre de commerce insulaire
- Un représentant des medias insulaires
- Un représentant religieux

Article 4 : Le Comité National et les Comités Régionaux de lutte contre le Tabac peuvent chacun à son niveau faire appel à toute personne qu'il juge utile de contribuer à la lutte antitabac.

Article 5 : Le Comité National et chaque comité Régional élaborent et adoptent son règlement intérieur et son plan d'action annuel.

Article 6 : Un arrêté du Ministre de la Santé nomme les membres du Comité National et chaque commissaire en charge de la Santé décide des membres de chaque comité Régional

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



Dr. MOINAFOURAHA AHMED